

POLITIQUE 2.9

ARRÊTS ET SUSPENSIONS DE LA NÉGOCIATION ET RADIATIONS DE LA COTE

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'arrêter temporairement ou de suspendre la négociation des actions inscrites d'un émetteur ou de radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Arrêts de la négociation
3. Suspensions de la négociation
4. Radiations de la cote
5. Révisions et appels

1. Introduction

- 1.1 Dès que les actions d'un émetteur sont inscrites à la cote de la Bourse, elles peuvent faire l'objet d'opérations effectuées par l'intermédiaire du système électronique de négociation de la Bourse. Les opérations sont exécutées par l'entremise des membres et des participants au sein d'un marché aux enchères continu.
- 1.2 Un arrêt ou une suspension de la négociation ou une radiation de la cote imposés par la Bourse réduit au minimum ou empêche les opérations sur les actions inscrites de l'émetteur. Il est interdit aux membres et aux participants d'effectuer des opérations sur les actions inscrites de tout émetteur qui sont visées par un arrêt ou une suspension de la négociation, et ce, pendant la durée totale de l'arrêt ou de la suspension, autrement qu'en conformité avec les exigences applicables de la Bourse. Sous réserve du recours aux dispenses applicables, les lois sur les valeurs mobilières interdisent généralement la vente de titres autrement que par l'entremise de courtiers inscrits, dont bon nombre sont des membres ou des participants.
- 1.3 Aux termes de la convention d'inscription, la Bourse peut arrêter ou suspendre la négociation des actions inscrites d'un émetteur ou radier des actions inscrites de sa cote, à tout moment et sans préavis, si elle considère que l'intérêt public le justifie.

- 1.4** La Bourse a retenu les services de son fournisseur de services de réglementation pour qu'il agisse à ce titre conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et lui a confié comme mandat, notamment, de surveiller, d'administrer et d'appliquer les règles universelles d'intégrité du marché telles qu'elles s'appliquent à la négociation des titres inscrits à la cote de la Bourse, de surveiller l'information continue et l'information occasionnelle communiquées par les émetteurs et d'appliquer les politiques et les procédures pertinentes de la Bourse en ce qui a trait à l'information occasionnelle et à l'information continue.
- 1.5** Le fournisseur de services de réglementation est chargé de la surveillance, de l'administration et de l'application des arrêts de la négociation qui ont été imposés ainsi que de la coordination avec la Bourse de questions afférentes aux suspensions et aux radiations de la cote.

2. Arrêts de la négociation

- 2.1** La Bourse peut imposer un arrêt de la négociation pour l'une des raisons suivantes :
- a) l'émetteur ne respecte pas les modalités de la convention d'inscription qu'il a conclue ou les exigences de la Bourse;
 - b) la Bourse est d'avis que les conditions qui ont cours pourraient avoir des conséquences importantes sur l'intérêt public.
- 2.2** Si l'émetteur n'a pas communiqué une information importante ayant trait à ses affaires et qu'il ne demande pas l'arrêt de la négociation, le fournisseur de services de réglementation arrête la négociation des actions inscrites de l'émetteur jusqu'à ce que celui-ci publie un communiqué. Le fournisseur de services de réglementation, conjointement avec l'émetteur, détermine le délai requis pour diffuser le communiqué et, par conséquent, la durée de l'arrêt de la négociation. En règle générale, le délai et la durée dépendent de l'importance et de la complexité de l'annonce ainsi que de la répartition géographique des actionnaires.
- 2.3** Le fournisseur de services de réglementation coordonne les arrêts de négociation avec les autres bourses nord-américaines et le NASDAQ lorsque les actions inscrites d'un émetteur sont également inscrites ou négociées sur ces bourses ou ces systèmes de cotation. Les bourses nord-américaines arrêtent et reprennent généralement la négociation des titres intercotés au même moment sur chacun des marchés.
- 2.4** Un arrêt de la négociation ne devrait pas avoir de répercussion défavorable sur l'émetteur, les membres de sa direction ou la valeur de ses actions inscrites. L'arrêt n'a aucune incidence sur la valeur comptable des actions inscrites de l'émetteur, aux fins d'opérations sur marge. Néanmoins, la Bourse peut, en tout temps, changer l'arrêt de la négociation en suspension si l'émetteur ne prend aucune mesure afin de remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt ou si la Bourse considère que l'intérêt public le justifie.

Examens effectués par la Bourse

- 2.5** La plupart des cas où un arrêt de la négociation est approprié sont détectés par les systèmes électroniques de surveillance des opérations exploités par le fournisseur de services de réglementation. Comme mesures à prendre à la suite d'un rapport de surveillance produit par le système électronique de négociation, le fournisseur de services de réglementation a plusieurs options, notamment :
- a) prendre note de l'anomalie, sachant que le marché fluctue en réaction à certaines informations publiées récemment;
 - b) examiner les communiqués de l'émetteur et les autres documents déposés auprès de la Bourse et, s'il y a lieu, communiquer avec les administrateurs ou les conseillers juridiques de l'émetteur afin d'obtenir des éclaircissements. L'émetteur peut, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services de réglementation, publier un nouveau communiqué contenant de nouvelles informations ou clarifiant l'information communiquée précédemment;
 - c) si le fournisseur de services de réglementation ne peut communiquer avec des représentants de l'émetteur et que le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur a subi un changement important, il peut imposer un arrêt de la négociation des actions inscrites de l'émetteur ou prolonger un tel arrêt, jusqu'à ce que de l'information qu'il juge satisfaisante soit communiquée.

Fluctuations inhabituelles des cours

- 2.6** Si le cours des actions inscrites a augmenté ou chuté de façon radicale dans un délai relativement court et que la fluctuation du cours ne semble pas découler de la communication intégrale d'information importante ayant trait aux affaires de l'émetteur, le fournisseur de services de réglementation arrête la négociation des actions inscrites jusqu'à la clarification des activités sur le marché.
- 2.7** La procédure d'examen que le fournisseur de services de réglementation applique en cas de fluctuation inhabituelle des cours vise ce qui suit :
- a) s'assurer que la totalité de l'information importante ayant trait aux changements en question a été communiquée de façon exacte;
 - b) déterminer si la négociation des titres fait ou a fait l'objet d'irrégularités;
 - c) déterminer s'il existe relativement à l'émetteur des relations avec les investisseurs inappropriées ou non communiquées;
 - d) déterminer si la répartition des titres dans le public est adéquate.

2.8 Après avoir effectué son examen, le fournisseur de services de réglementation prend les mesures qu'il juge appropriées, y compris demander à l'émetteur de publier un autre communiqué ou saisir la Bourse de la question.

3. Suspensions de la négociation

3.1 Motifs de la suspension

La Bourse peut imposer une suspension de la négociation dans diverses circonstances, notamment les suivantes :

- a) la négociation des actions inscrites de l'émetteur fait l'objet d'un arrêt et l'émetteur ne prend pas de mesures adéquates pour remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt;
- b) l'émetteur a fait des annonces publiques pour lesquelles le marché a démontré un intérêt marqué, mais il n'a pas déposé d'états financiers pour son dernier exercice. Dans un tel cas, la suspension est normalement maintenue jusqu'à ce que le marché dispose de données financières à jour avec lesquelles il peut évaluer les annonces faites par l'émetteur. La suspension peut être assortie ou non d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par une commission des valeurs mobilières;
- c) une commission des valeurs mobilières rend une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'émetteur. Dans un tel cas, la Bourse ne réadmet pas les titres à la négociation tant que la commission n'a pas révoqué son ordonnance et que la Bourse ne s'est pas assurée que l'émetteur respecte les exigences relatives au maintien de l'inscription;
- d) l'émetteur ne respecte pas, à des égards importants, les exigences relatives au maintien de l'inscription ou il a omis de les respecter dans le délai fixé par la Bourse;
- e) l'émetteur qui est une société de capital de démarrage n'a pas réalisé une opération admissible dans les 24 mois suivant son inscription;
- f) l'émetteur a enfreint les modalités de la convention d'inscription qu'il a conclue ou a par ailleurs omis de respecter les exigences de la Bourse;
- g) l'émetteur se trouve dans une situation telle que la radiation de ses titres serait justifiée, mais la Bourse décide de lui accorder un certain délai pour réorganiser ses affaires et ainsi respecter les exigences relatives à l'inscription initiale ou les exigences relatives au maintien de l'inscription, selon le cas;
- h) malgré une directive ou une exigence de la Bourse en ce sens, l'émetteur qui a une présence importante en Ontario omet de demander et d'obtenir le statut d'émetteur assujetti dans ce territoire.

- 3.2 Lorsque la Bourse décide de suspendre la négociation des actions inscrites de l'émetteur, elle publie un bulletin de la Bourse exposant les motifs de la suspension. La suspension de la négociation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'émetteur ait remédié, à la satisfaction de la Bourse, aux conditions qui ont donné lieu à la suspension et qu'il respecte par ailleurs toutes les exigences applicables de la Bourse.
- 3.3 Lorsque la négociation des actions inscrites d'un émetteur est suspendue, la valeur comptable de ces actions inscrites, aux fins d'opérations sur marge, doit être fixée à zéro.

Réadmission à la négociation

- 3.4 En général, pour que ses actions inscrites soient réadmissibles à la négociation, l'émetteur doit non seulement remédier aux conditions qui ont donné lieu à l'arrêt ou à la suspension, mais également présenter à la Bourse une demande de réadmission à la négociation.
- 3.5 Les actions inscrites d'un émetteur qui ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation pendant une période d'au plus 10 jours ouvrables peuvent être réadmissibles à la négociation si l'émetteur présente un plan (une « demande de réadmission à la négociation ») devant lui permettre de satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans un délai raisonnable et si la Bourse se déclare satisfaite de l'information que l'émetteur a communiquée au public au sujet de ses affaires.
- 3.6 Les actions inscrites d'un émetteur qui ont fait l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation pendant une période allant de 10 jours ouvrables à 90 jours civils sont réadmissibles à la négociation si l'émetteur présente une demande de réadmission à la négociation et s'il prouve à la Bourse qu'il satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription et qu'il est par ailleurs en règle.
- 3.7 Les actions inscrites d'un émetteur qui font l'objet d'un arrêt ou d'une suspension de la négociation depuis plus de 90 jours peuvent être réadmissibles à la négociation si l'émetteur remplit les exigences suivantes :
- a) présenter une demande de réadmission à la négociation dans laquelle il démontre qu'il satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse et qu'il est par ailleurs en règle, assister à une réunion préalable et, s'il y a lieu, se prévaloir des services d'un parrain. Si l'émetteur faisait partie du groupe 1 avant la suspension de la négociation et qu'il désire de nouveau en faire partie, il doit satisfaire aux exigences relatives aux émetteurs du groupe 1 pertinentes, à défaut de quoi il fera partie du groupe 2;

- b) pour l'émetteur visé par une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de 90 jours ou dont les actions inscrites n'ont fait l'objet d'aucune opération depuis 12 mois, joindre à sa demande de réadmission à la négociation un prospectus, une circulaire de sollicitation de procurations, un communiqué détaillé, une déclaration de changement à l'inscription et tous les autres documents d'information que la Bourse peut juger appropriés dans les circonstances, accompagnés de tous les documents justificatifs et des droits de dépôt applicables;
 - c) obtenir, à l'égard de la demande de réadmission à la négociation, l'acceptation de la Bourse, qui est assujettie à un examen des problèmes de conformité ou à des enquêtes de conformité, à l'examen de la preuve que les exigences relatives à l'inscription initiale sont satisfaites, à l'examen du nouveau projet d'entreprise de l'émetteur et à l'étude de la question de savoir s'il est dans l'intérêt du public investisseur de maintenir l'inscription.
- 3.8** Si la négociation des actions inscrites d'un émetteur est suspendue depuis longtemps, la Bourse remet à l'émetteur un avis l'enjoignant, dans un délai déterminé, de présenter une demande de réadmission à la négociation et de remédier aux conditions qui ont donné lieu à la suspension. Si l'émetteur ne donne pas suite à cet avis ou si sa demande n'est pas jugée satisfaisante, la Bourse peut alors radier les titres de cet émetteur de la cote, conformément au paragraphe 4.9.
- 3.9** En règle générale, la Bourse n'invoque pas les paragraphes 3.5, 3.6 et 3.7 à l'égard des arrêts de la négociation dans le cours normal des activités, y compris les arrêts précédant un changement imminent dans les activités, une prise de contrôle inversée ou une opération admissible.
- 3.10** En règle générale, après examen, la Bourse admet de nouveau à la négociation les titres d'un émetteur n'ayant pas mené à terme un projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée si l'émetteur satisfait aux exigences relatives au maintien de l'inscription et qu'il est par ailleurs en règle.
- 3.11** Une fois sa demande de réadmission à la négociation approuvée par la Bourse, l'émetteur doit publier un communiqué indiquant, outre la date de la réadmission, les mesures qu'il a prises pour que ses titres soient réadmis.

4. Radiations de la cote

- 4.1** Si un émetteur cesse de satisfaire aux exigences relatives au maintien de l'inscription qui s'appliquent dans son cas ou s'il omet de respecter les exigences de la Bourse, ou si la Bourse considère que l'intérêt public le justifie, la Bourse peut radier de sa cote les actions inscrites de l'émetteur.

Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe* pour le détail des modalités en matière d'avis et d'échéanciers pour le transfert à NEX de l'inscription des émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe.

Radiation volontaire

- 4.2** Un émetteur peut à tout moment demander à la Bourse qu'elle radie de sa cote l'ensemble ou une catégorie de ses actions inscrites. Pour ce faire, l'émetteur doit présenter à la Bourse :
- a) une demande écrite de radiation de la cote, précisant les actions inscrites à radier et les motifs à l'appui de la demande;
 - b) une copie de la résolution des administrateurs autorisant la radiation;
 - c) la confirmation que toutes les factures présentées par la Bourse ont été réglées.
- 4.3** À moins d'être convaincue qu'il existe un autre marché satisfaisant pour la négociation des actions inscrites, la Bourse exige l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires à l'égard de la demande de radiation.
- 4.4** En règle générale, une catégorie d'actions inscrites est radiée de la cote à la demande de l'émetteur si celui-ci a racheté ses actions ou si une offre publique d'achat visant les actions a été menée à terme. Dans la plupart des cas, les actions inscrites de l'émetteur présentant une demande de radiation sont inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre marché boursier reconnu, ou elles ne sont plus détenues par un nombre suffisant d'actionnaires publics. Dans de telles circonstances, si les motifs à l'appui de la demande sont valables, la Bourse ne s'oppose pas à la radiation, pourvu que l'émetteur lui remette les documents susmentionnés.
- 4.5** À l'occasion, des sociétés inscrites à la cote de plusieurs bourses présentent des demandes de radiation en vue de procéder à une opération que la Bourse a refusé de traiter ou qu'elle considère inacceptable. Dans de telles circonstances, en plus de déposer une copie de la résolution des administrateurs, l'émetteur doit publier un communiqué exposant les raisons pour lesquelles il souhaite faire radier ses titres de la cote de la Bourse.
- 4.6** Si les actions inscrites de l'émetteur ne sont pas inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre marché boursier reconnu, la Bourse évalue le bien-fondé de la demande de radiation de l'émetteur. Elle a besoin d'une confirmation du fait que les actionnaires publics de l'émetteur et le public investisseur en général ne subiront aucun préjudice par suite de la radiation. Elle peut demander à l'émetteur qu'il publie un communiqué exposant ses plans et elle peut retarder la radiation afin de faciliter le règlement des opérations et de permettre aux actionnaires de vendre leurs titres à des acheteurs intéressés.

4.7 Dans la plupart des cas, la Bourse publie un bulletin de la Bourse 10 jours avant la prise d'effet de la radiation volontaire.

Radiation forcée

4.8 La Bourse prend la décision de radier de sa cote des titres d'un émetteur à la lumière des circonstances et des faits pertinents. Une radiation forcée est justifiée notamment dans les cas suivants :

- a) l'émetteur ne satisfait plus aux exigences minimales d'inscription ou aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe (comme la Bourse peut les déterminer) dans les délais impartis;
- b) l'émetteur a aliéné, notamment dans le cadre d'une vente, ses principaux actifs d'exploitation, a cessé d'être une société en exploitation ou a abandonné une partie importante de ses activités ou de son entreprise;
- c) l'émetteur a violé la convention d'inscription ou n'a pas par ailleurs respecté les exigences de la Bourse ou encore il refuse de les respecter;
- d) l'émetteur n'a pas payé à l'échéance les droits devant être versés à la Bourse, notamment les droits annuels de maintien de l'inscription et les droits de dépôt;
- e) l'émetteur ayant des titres dont la négociation a fait l'objet d'une suspension n'a pas donné suite au plan de réadmission à la négociation de ses titres conformément aux exigences de la Bourse.

4.9 Malgré ce qui précède, si la Bourse suspend la négociation des actions inscrites d'un émetteur pendant 12 mois, elle peut le radier de sa cote.

4.10 Malgré la radiation de ses titres de la cote de la Bourse, l'émetteur continue d'être un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Par conséquent, l'émetteur dont les titres ont été radiés de la cote doit continuer de déposer des états financiers et des déclarations de changement important auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes et de respecter par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables jusqu'à ce qu'il ne soit plus un émetteur assujéti aux termes de ces lois sur les valeurs mobilières.

5. Révisions et appels

~~5.1 L'émetteur qui souhaite faire réviser une décision de la Bourse ou interjeter appel d'une telle décision est invité à consulter les règles de la Bourse pour connaître la procédure de révision et d'appel.~~